RÈGLEMENT (CEE) N° 1765/69 DE LA COMMISSION

du 5 septembre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 782/68 en ce qui concerne le conditionnement du sucre acheté par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 (2), et notamment son article 9 paragraphe 8,

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 782/68 de la Commission, du 26 juin 1968, établissant les modalités d'application en ce qui concerne l'achat de sucre par les organismes d'intervention (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1266/69 (4), prévoit des dispositions concernant la livraison éventuelle en sacs du sucre acheté par l'organisme d'intervention et les frais y afférents ; qu'il s'avère approprié de préciser ces dispositions, compte tenu des exigences pour le stockage et l'utilisation ultérieure du sucre en cause et afin d'harmoniser les mesures d'intervention dans la Communauté ; qu'il est opportun de fixer les frais supportés par l'organisme d'intervention de façon forfaitaire qui comprennent notamment les frais d'ensachage et les frais supplémentaires de chargement ; qu'il est indiqué que le contrat d'achat conclu entre l'organisme d'intervention et le vendeur du sucre fasse mention des dispositions susvisées ;

considérant que le renvoi figurant à l'article 10 du règlement (CEE) n° 782/68 n'est plus exact ; qu'il convient, dès lors, de le supprimer ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 5 du règlement (CEE) n° 782/68 est complété par le paragraphe 2 bis suivant :

« 2 bis. Le contrat d'achat précise soit le mode de conditionnement du sucre acheté, soit la faculté de l'organisme d'intervention d'exiger ultérieurement un mode de conditionnement particulier.

Article 2

L'article 6 du règlement (CEE) n° 782/68 est remplacé par le texte suivant :

1. Sans préjudice de l'application des dispositions des paragraphes 2 à 5, lors de l'enlèvement, le sucre acheté est chargé en vrac par le vendeur sur un moyen de transport au choix de l'organisme d'intervention.

2. L'organisme d'intervention peut exiger que le sucre acheté soit chargé sous un ou plusieurs des modes de conditionnement suivants :

a) pour les sacs d'un contenu d'un poids net de 100 kilogrammes : sacs de jute neufs d'un poids minimum de 700 grammes ;

b) pour les sacs d'un contenu d'un poids net de 50 kilogrammes :

aa) sacs de jute neufs d'un poids minimum de 450 grammes avec une poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,04 mm d'épaisseur ;

bb) sacs consistant en 4 sacs papier « Kraft », d'un poids d'au moins 70 grammes par m² pour chaque sac avec une poche intermédiaire en polyéthylène d'au moins 0,04 mm d'épaisseur ;

cc) sacs consistant en 5 sacs papier « Kraft »

— d'un poids d'au moins 65 grammes par m² pour chaque sac et

— d'un poids total d'au moins 335 grammes par m² pour l'ensemble des 5 sacs.

3. Dans le cas où l'organisme d'intervention exige un mode de conditionnement prévu au paragraphe 2, il supporte les frais afférents à ce mode de conditionnement. Ces frais sont fixés par 100 kilogrammes forfaitairement à :

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
(3) JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 6.
(4) JO n° L 163 du 4. 7. 1969, p. 7.

a) 0,60 unité de compte pour le mode de conditionnement visé au paragraphe 2 sous a) ;

b) 0,80 unité de compte pour le mode de conditionnement visé au paragraphe 2 sous b) et aa) ;

c) 0,43 unité de compte pour le mode de conditionnement visé au paragraphe 2 sous b) et bb) ;

d) 0,40 unité de compte pour le mode de conditionnement visé au paragraphe 2 sous b) et cc).

4. L'organisme d'intervention peut admettre que le sucre soit livré sous un conditionnement non exigé. Dans ce cas il ne supporte que les frais qu'il aurait supportés si le vendeur avait livré en vrac.

5. Lorsque le mode de conditionnement n'a pas été précisé dans le contrat, l'organisme d'intervention informe le vendeur en temps utile, avant l'enlèvement, du mode de conditionnement exigé en vertu du paragraphe 2. Dans ce cas, le vendeur peut résilier le contrat pour tout ou partie de la quantité concernée.

6. S'il n'y a pas conclusion d'un contrat de stockage avec le vendeur, l'enlèvement du sucre acheté a lieu dans un délai maximum de 7 semaines à compter du jour de la présentation de l'offre. »

Article 3

L'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 782/68 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le sucre blanc de la qualité type est le sucre de la catégorie 3. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY